



RÈGLEMENT

Service de distribution alimentaire aux organismes accrédités

permanents ou ponctuels

1. Cueillette ou livraison de denrées à MSO

Lors de la cueillette ou de la livraison de denrées, un organisme peut se prévaloir de la quantité maximale de nourriture permise, selon un code qui lui a été attribué lors de son accréditation. Il peut en commander moins, mais pas plus, à moins de surplus à MSO. L'organisme peut demander une révision de code une fois par année ou se voir attribuer un nouveau code sans préavis par MSO.

Si l'organisme dispose d'un surplus d'aliments provenant de MSO, il peut offrir *gratuitement* ce surplus à un autre organisme *après* en avoir informé MSO. L'organisme qui accepte ces surplus doit être soumis aux mêmes critères d'évaluation que les organismes dûment accrédités.

En aucun cas ces surplus ne doivent être revendus, échangés, volés ou troqués à une tierce partie. Toutes les denrées de MSO doivent être redistribuées en totalité aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Il est strictement interdit de faire le tri des aliments dans les locaux de MSO.

2. Hygiène et salubrité

Les organismes sont tenus de prendre tous les moyens nécessaires afin d'assurer l'innocuité et la traçabilité des aliments distribués. Ils doivent également avoir complété une formation en hygiène et salubrité en plus de respecter les normes du MAPAQ tout au long du processus.

Les organismes doivent maintenir et conserver les aliments en tout temps selon la « chaîne de froid » (0-4 c/ 32-40 f) des denrées périssables, entre autres, le lait, les produits laitiers, les fruits et les légumes, la viande et les produits congelés. **Les organismes qui ne pourront garantir le maintien des températures adéquates se verront refuser ce type d'aliment.**

3. Les représentants des organismes

Lors de la cueillette à MSO, le responsable mandaté par l'organisme doit être accompagné d'un membre de son organisme pour aider au chargement du véhicule. Si besoin est, un employé de MSO se chargera d'un chariot élévateur pour charger le véhicule, à la porte de chargement.

MSO se réserve le droit d'interrompre le service, en cas de doute sur l'intégrité du représentant de l'organisme.

En tout temps, les représentants de l'organisme doivent respecter les consignes de sécurité de l'entrepôt et ne sont pas autorisés à circuler en dehors des limites permises.

4. Contribution

Puisque la nourriture provenant de MSO est redistribuée gratuitement aux organismes, ces derniers devraient l'offrir gratuitement à leurs membres.

Toutefois, les organismes offrant des repas et qui doivent acheter une partie de leur nourriture, une contribution maximale de 7\$ par repas est acceptée.

Les organismes qui offrent une distribution de nourriture (dépannage alimentaire) peuvent demander une contribution maximale de 4\$.

Pour toute autre forme de contribution demandée, l'organisme doit faire approuver son fonctionnement par Moisson Sud-Ouest et fournir les explications demandées.

5. Approvisionnement

Afin de mieux desservir l'ensemble des organismes approvisionnés par MSO, il est strictement interdit de solliciter les fournisseurs de MSO. En centralisant les dons à MSO, nous évitons une sollicitation excessive et facilitons la gestion des denrées alimentaires.

Cependant, nous encourageons les organismes à solliciter les petites entreprises de leur quartier pour augmenter leur approvisionnement.

6. Fin du service par un organisme

Lorsqu'un organisme met fin au service de MSO, il doit aviser MSO dans les plus brefs délais.

S'il désire interrompre le service de façon temporaire, il doit aviser MSO et faire part de ses motifs et de la durée de cette interruption. Si l'interruption se prolonge pendant plus de six (6) mois sans aucun suivi de la part de l'organisme, MSO procédera à une vérification dans le quartier afin de s'assurer que le service interrompu n'a pas été comblé par un autre organisme.

7. Changement de code d'attribution

Un organisme peut demander un changement de code si ses besoins ont augmenté ou diminué. Le code est attribué selon le Bilan Faim et une justification de ce changement des besoins sera demandée.

8. Sondages et statistiques

L'organisme est tenu de répondre au sondage Bilan-faim exigé par Banques alimentaires Canada (BAC). Ce sondage est envoyé aux organismes au mois de mars et **doit être renvoyé à MSO avant le 15 avril de chaque année**. Les données de ces sondages sont compilées et rendues publiques par le biais du BAC.

L'organisme peut être tenu de répondre à d'autres sondages ou demandes de renseignement tout au long de l'année, auxquels il est important de répondre dans un délai raisonnable.

9. Rencontre des représentants de MSO lors des visites aux organismes

MSO se réserve le droit de visiter les organismes approvisionnés sans préavis, dans le but de mieux les

connaître et de mieux répondre aux besoins alimentaires de la région.

10. Communication avec les organismes

Tout changement doit être signalé à MSO (personne responsable, adresse, courriel, etc.) Elle peut demander tout document nécessaire à la mise à jour des dossiers.

11. Respect des règlements

Dans le cas où un organisme ne se conformerait pas à l'un ou l'autre de ces règlements et n'apporterait pas les corrections nécessaires ou demandées, MSO se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la distribution de denrées.

Pour toute question concernant la réglementation de MSO, n'hésitez pas à communiquer avec le coordonnateur aux communications et relations avec le milieu, par courriel à communication@moissonsudouest.org ou par téléphone au 450.377.7696.

CONSENTEMENT DU RÈGLEMENT PAR L'ORGANISME

Le représentant a lu et compris les clauses de ce contrat signé le :

Titre :

Prénom et nom :

Signature :